

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/06/2025 / Délibération N°20250602_05

Date de la convocation 28/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à
18 heures 00, le Conseil Municipal de cette
commune, régulièrement convoqué s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Philippe BRUN.

Présents : 8

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

X	Philippe BRUN		Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE	X	Thierry MICHEL
X	Michel RIBES	X	Alain ROMÉAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
	Alexandre MALARTRE	X	Michel LEYDIER
	Odette GAILHOT		

Alice MALARTRE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire **rappelle** au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Mézenc-Loire-Meygal pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire **indique** au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Julien-Chapteuil	2021	6
Lantriac	1929	5
Le Monastier/Gazeille	1773	5
Saint-Pierre-Eynac	1250	3
Laussonne	1019	3
Saint-Front	413	2
Queyrières	357	2
Chadron	348	2
Fay sur Lignon	344	2
Les Estables	318	1
Saint-Martin-de-Fugères	228	1
Champclause	203	1
Les Vastres	191	1
Salettes	154	1
Chaudeyrolles	128	1
Montusclat	123	1
Alleyrac	118	1
Freydenet Latour	114	1
Présailles	110	1
Moudeyres	108	1
Freydenet la Cuhe	105	1
Goudet	75	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide :

- De ne pas retenir l'accord local envisagé entre les communes membres de la communauté (Accord 1 ci-dessous), fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, selon la répartition exposée préalablement ;
- D'opter pour l'Accord 5 fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, réparti selon l'Accord 5 :

SIMULATIONS SIEGES COMMUNAUTE DE COMMUNES 2026

COMMUNES	POP 2019	POP 2026	Répartition actuelle	Droit commun	Accord 1	Accord 2	Accord 3	Accord 4	Accord 5
SAINT JULIEN CHAPTEUIL	1881	2021	6	6	6	6	6	6	6
LANTRIAC	1931	1929	6	6	5	5	5	5	5
MONASTIER/GAZEILLE	1790	1773	5	6	5	5	5	5	5
SAINT PIERRE EYNAC	1125	1250	3	4	3	3	3	3	3
LAUSSONNE	1009	1019	3	3	3	3	3	3	3
SAINT FRONT	402	418	2	1	2	2	2	2	1
QUEYRIERES	304	357	1	1	2	2	2	1	1
CHADRON	272	348	1	1	2	2	1	1	1
FAY SUR LIGNON	366	344	2	1	2	1	1	1	1
LES ESTABLES	330	318	2	1	1	1	1	1	1
SAINT MARTIN DE FUGERES	218	228	1	1	1	1	1	1	1
CHAMPCLAUDE	199	208	1	1	1	1	1	1	1
LES VASIFES	203	191	1	1	1	1	1	1	1
SALETES	136	154	1	1	1	1	1	1	1
CHAUDEROLLES	101	128	1	1	1	1	1	1	1
MONTMAILLAT	144	123	1	1	1	1	1	1	1
ALLEYRAC	116	118	1	1	1	1	1	1	1
FREYCENE LA TOUR	99	114	1	1	1	1	1	1	1
PRESAILLES	126	110	1	1	1	1	1	1	1
MILDEYRES	104	108	1	1	1	1	1	1	1
FREYCENE LA CROIXE	105	105	1	1	1	1	1	1	1
GOUDET	59	75	1	1	1	1	1	1	1
	11024	11429	43	42	43	42	41	40	39

sièges de droit non modifiables

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Les Estables, le 02 juin 2025.


Le Maire,
Philippe BRUN


La Secrétaire de séance,
Alice MALARTRE